

MARS 21

smartmedia

FOCUS

DROIT 2021

Interview

AURÉLIE CONRAD HARI

L'avocate associée au sein de l'Étude Bär & Karrer SA,
Head of litigation et chargée du recrutement au sein du bureau de Genève,
nous explique quels sont les défis que rencontrent les étudiants en droit.

SUISSEDIGITAL
CONNECTE NOTRE PAYS

#LA CYBERSÉCURITÉ POUR TOUS
Faites le Security Check sous securitycheck.suissedigital.ch





Une publicité pour un cours sur les «LegalTech» a récemment atterri dans ma messagerie. Selon celle-ci, les clients exigent de plus en plus de leurs avocats des compétences non juridiques, les connaissances juridiques approfondies étant désormais considérées comme de simples prérequis. Bien sûr, on ne saurait surestimer la profondeur d'un texte publicitaire (ou d'un éditorial). Mais cela a toujours été ainsi! Les clients ont toujours attendu des avocats qu'ils évoluent avec leurs clients et avec le temps. Les connaissances juridiques ont toujours été considérées comme de simples prérequis. Où irions-nous sinon? Même avec l'essor que connaissent actuellement les «LegalTech», ce point de départ n'a pas changé.

L'intelligence artificielle entraînera des changements massifs qui affecteront également la manière dont les avocates et les avocats travailleront à l'avenir. Les institutions qui les forment devront également s'adapter à ces changements. Depuis 1763, la Faculté de droit de l'Université de

Fribourg fait partie de ces institutions. Nous sommes donc confrontés à deux questions principales: comment pouvons-nous utiliser les nouvelles technologies pour faire évoluer l'enseignement? Et surtout: qu'enseignons-nous aux étudiants pour qu'ils puissent réussir dans le monde qui les attend et dont les «LegalTech» font aussi partie?

En ce qui concerne la deuxième question, il a toujours été impossible d'anticiper, dans une salle de classe, le monde de demain. L'objectif est plutôt de renforcer la capacité à structurer les problèmes, d'encourager la réflexion indépendante et d'entraîner l'expression orale et écrite, afin de permettre aux étudiants de s'engager avec compétence dans les nouveaux développements. Cela n'empêche pas d'aborder en classe la blockchain, l'économie de plateforme, les smart contracts, les véhicules à conduite autonome, ainsi que les questions juridiques associées à ces développements. Bien entendu, il est utile que ces phénomènes alimentent également les activités de recherche et il faut

chercher à savoir comment utiliser les nouveaux outils d'enseignement.

Ceci ne signifie pas proclamer la fin de la pratique juridique telle que nous la connaissons aujourd'hui. Les «LegalTech» peuvent avoir un impact énorme. Je pense que les compétences clés des juristes continueront d'être demandées à l'avenir. Il s'agit certes des compétences déjà mentionnées. Elles comprennent également la créativité, le jugement et l'empathie. C'est précisément vers ces constantes qu'une faculté de droit moderne doit s'orienter.

TEXTE HUBERT STÖCKLI



Hubert Stöckli

Professeur, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg



CONTENU...

- 04 Éducation
- 08 Interview: Guy Vermeil
- 10 Interview principale: Aurélie Conrad Hari
- 14 Cybersécurité
- 20 Concurrence
- 22 Planification financière

FOCUS DROIT.

CHEF DE PROJET:

Hugo Pillet

COUNTRY MANAGER:

Pascal Buck

ÉDITORIAL:

Andrea Tarantini

TEXTE:

Andrea Tarantini, Perrine Borlée

IMAGE DE COUVERTURE:

iStockphoto.com

LAYOUT:

Anja Cavelli

CANAL DE DISTRIBUTION:

Bilan, Mars 2021

IMPRESSION:

Swissprinters

imprimé en
suisse

SMART MEDIA AGENCY

Gerbergasse 5, 8001 Zurich, Suisse

Tél +44 258 86 00

info@smartmediaagency.ch



Bonne lecture!

Hugo Pillet
Senior Chef de Projet

ANNONCE



Contrats de droit suisse

Ce livre a été élaboré afin de donner un aperçu exhaustif et systématique des contrats nommés et innommés les plus importants de la pratique judiciaire. Source essentielle sur le sujet, il s'adresse en priorité aux avocats, et propose de nombreux conseils.

Commandez directement en ligne :
www.staempfliverlag.com/contrats



Stämpfli
Editions

Prêts Covid et groupes de sociétés

Les prêts Covid font partie des mesures temporaires de soutien de la Confédération à l'économie pour lui permettre de faire face aux conséquences de la pandémie. Le dispositif d'octroi de ces prêts, élaboré en mars 2020 par le gouvernement et les banques en un temps record, a entretemps reçu la bénédiction du Parlement. Conçu pour des emprunteurs individuels, ce dispositif apparaît perfectible lorsque le preneur de crédit appartient à un groupe de sociétés.



Frédéric Bétrisey
Associé

Le dispositif a été activé durant la période du 25 mars au 31 juillet 2020. Les prêts Covid représentent à ce jour un financement global supérieur à Fr. 16 milliards, octroyé par les 124 banques qui participent au programme établi par la Confédération à cet effet.

Le programme est destiné aux PME en activité au 1er mars 2020 et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas Fr. 5 millions. Chaque prêt Covid bénéficie d'un cautionnement solidaire émis par l'un des quatre organismes de cautionnement reconnus par la loi. La Confédération intervient en tant qu'arrière-caution, par la prise en charge des pertes sur cautionnement subies par ces organismes.

La mise en place du dispositif s'est inscrite dans le cadre d'une ordonnance de nécessité édictée par le Conseil fédéral le 25 mars 2020, dont les termes ont été repris, moyennant quelques adaptations, dans une loi adoptée par le Parlement le 18 décembre 2020.

Covid et Covid Plus

Les prêts Covid comprennent, d'une part, des prêts à concurrence de Fr. 500 000.-, portant intérêt à 0,0% et garantis intégralement par un organisme de cautionnement reconnu, et, d'autre part, des prêts supplémentaires dits «Covid Plus», que les bénéficiaires de prêts Covid simples peuvent requérir,

et dont le cautionnement est limité à 85% du crédit. Le taux d'intérêt applicable à la portion de prêts Covid Plus bénéficiant du cautionnement s'élève à 0,5%. L'ensemble du financement obtenu est limité à 10% du chiffre d'affaires du preneur de crédit et ne peut dépasser Fr. 20 millions, sauf si l'emprunteur est confronté à des conséquences particulièrement dures. La durée maximale du prêt, initialement limitée à cinq ans, a été portée à huit ans par les Chambres fédérales. Une extension de deux ans demeure possible en cas de conséquences très dures.

Les modalités applicables aux deux types de prêts Covid se recoupent en grande partie. Cependant, si les prêts Covid simples sont octroyés automatiquement à réception des documents fixés par la loi, la banque dispensatrice d'un crédit Covid Plus doit procéder au préalable à un «contrôle de crédit en usage dans la branche».

Sur le total de Fr. 16,908 milliards de financement octroyé selon ce dispositif, les crédits Covid Plus représentent une enveloppe de Fr. 3,008 milliards, pour un montant moyen de Fr. 2,7 millions (contre Fr. 102 000.- pour les prêts Covid simples).

Exigences strictes

Le preneur d'un crédit Covid ne doit pas distribuer de dividendes, octroyer lui-même de prêts à des tiers ni rembourser des prêts d'actionnaires, et il lui est en principe interdit de rembourser des financements reçus précédemment. Les dispositions applicables lui permettent toutefois de procéder aux amortissements ordinaires de crédits en cours, ainsi que de payer des intérêts contractuellement dus, et ce tant pour les financements bancaires que

pour d'éventuels prêts intra-groupe. Un emprunteur affilié un groupe de sociétés doit cependant veiller à ne pas transférer des fonds provenant de prêts Covid à des sociétés étrangères du groupe. Il ne peut céder à d'autres sociétés affiliées au groupe ses obligations au titre des prêts Covid que dans le cadre de fusions ou restructurations effectuées conformément aux dispositions applicables.

Les termes de la loi, tout comme ceux de l'ordonnance, demeurent ambigus sur divers aspects. Il n'est pas clair si les restrictions posées dans le cadre de l'octroi de prêts Covid s'appliquent de manière absolue, ou seulement en rapport avec l'utilisation des montants reçus au titre de ces prêts. L'octroi de prêts à des tiers par un emprunteur de prêt Covid est en principe prohibé mais, dans un groupe de sociétés, seul le transfert de fonds à des sociétés étrangères du groupe est expressément interdit, ce qui laisse supposer qu'un prêt accordé à une autre société, non étrangère, du groupe serait néanmoins permis.

Dans la pratique, les financements de sociétés de groupe sont en majorité négociés à l'échelon du groupe lui-même, et non individuellement. L'appartenance à un groupe permet d'obtenir des conditions attractives, la notation de crédit plus favorable du holding ou d'autres sociétés du groupe bénéficiant à celui-ci dans son ensemble. Il est par ailleurs admis, dans ce contexte, que les fonds prêtés à une société soient transmis à ses filiales par le biais de prêts intra-groupe.

La législation relative aux prêts Covid n'envisage, quant à elle, que l'octroi de prêts individuels et n'interdit

pas l'octroi de prêts Covid à plusieurs sociétés d'un même groupe. Pour autant, la juxtaposition de ces prêts avec des financements existants, bancaires ou au sein du groupe, pose des problèmes d'interprétation. L'ambiguïté des exigences légales pourrait conduire une banque à refuser l'octroi d'un prêt Covid. Pour éviter un tel scénario, si le gouvernement est amené à rouvrir les vannes des financements Covid, une clarification sera bienvenue.

BÄR
& KARRER

Présentation de l'Étude

L'Étude Bär & Karrer a été fondée il y a plus de 50 ans à Zurich. Elle est aujourd'hui également établie à Zoug, à Lugano et, depuis 2000, à Genève. Cette présence dans les trois régions linguistiques lui a permis de développer dans toute la Suisse une clientèle aussi bien institutionnelle que privée, comprenant également des collectivités publiques et des petites et moyennes entreprises.

Forte de plus de 170 avocats, Bär & Karrer fournit une palette de services qui couvre tous les domaines du droit des affaires. Son bureau à Genève est en pleine croissance et compte à ce jour 39 avocats.

Outre cet ancrage suisse, Bär & Karrer a développé une clientèle internationale importante, grâce notamment aux contacts privilégiés qu'elle entretient avec un grand nombre de cabinets étrangers et à son positionnement parmi les études d'avocats leaders sur le marché suisse.

www.baerkarrer.ch

Suivre le progrès dans la formation universitaire en droit

Aujourd'hui, notre société progresse à grands pas, impactant considérablement la pratique de différentes professions, et notamment le domaine du droit. Dans ce cadre, il est important de bien connaître son environnement et de pouvoir s'y adapter rapidement pour défendre les intérêts de ses clients.

De nombreuses universités suisses proposent des Masters et des cours couvrant des nouvelles matières: l'environnement, les nouvelles technologies ou la protection de données. Concrètement, quels sont les choix proposés aux étudiants de dernière année de Bachelor qui doivent choisir une spécialisation?

Giulia, étudiante en troisième année de Bachelor à l'Université de Lausanne explique: «Les étudiants en droit sont de plus en plus intrigués par ces spécialisations. Lors des séances d'informations, des collègues m'ont fait part de leur intérêt et de leurs doutes par rapport à ces Masters qui représentent des domaines actuels, mais aussi avant-gardistes». La jeune femme précise qu'il persiste une crainte pour certains étudiants de se spécialiser dans un domaine trop pointu et de se fermer des portes dans l'avocature traditionnelle. «Personnellement, ces branches pourraient m'intéresser. Cependant, certains cours, comme l'informatique par exemple, ne sont pas faits pour moi. J'aimerais choisir une spécialisation qui me convienne et qui m'ouvre plusieurs portes à l'avenir, comme la Maîtrise en droit».

Master d'un nouveau genre

Proposée par l'Université de Lausanne (UNIL) depuis 2002, la Maîtrise en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information (DCS) conjugue les enseignements de la Faculté des hautes études

commerciales (HEC) et la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA). Son approche transversale garantit une formation pointue pour appréhender les problèmes posés par les technologies de l'information en termes juridiques, informatiques et criminalistiques.

Le Professeur Sylvain Métille, responsable de la Maîtrise, explique: «C'est une Maîtrise moderne, mais pas nouvelle. Avec l'influence des sciences criminelles, il y a longtemps que la Faculté traite de sujets techniques. Les plans d'études et le contenu des cours de la Maîtrise DCS évoluent rapidement pour suivre les développements techniques et sociétaux, peut-être plus vite que dans d'autres domaines du droit».

Le Master DCS permet aux étudiants de se forger une transversalité en termes d'expertises, de savoirs et d'expériences, tout en développant leur agilité et leur capacité d'adaptation. Un véritable atout d'après le Professeur Métille qui précise qu'il existe parfois des difficultés de compréhension et de communication entre les différents corps de métier d'une entreprise. «Avec cette spécialisation, les juristes ne seront pas des spécialistes complets en informatique et science forensique, mais ils auront une bonne compréhension des concepts, une capacité d'appréhender les problèmes et d'échanger avec les informaticiens», ajoute-t-il.

Livio di Tria, juriste spécialisé en droit des nouvelles technologies et diplômé de l'UNIL, explique que cette Maîtrise l'a séduit car il souhaitait une formation plus spécifique. «Ce que je trouve intéressant avec le droit, c'est le fait de débattre, convaincre, se laisser convaincre, mais c'est aussi anticiper. Il me paraissait logique de me spécialiser dans des domaines novateurs qui me passionnent. Et le numérique, en plus d'être un domaine perturbateur pour le juriste, suscite de nombreux questionnements, souvent mal appréhendés», ajoute Livio di Tria.

D'ailleurs, selon le juriste et le Professeur Sylvain Métille, l'avocature n'est que l'un des débouchés possibles pour les étudiants en droit. Livio di Tria explique en effet: «Le secteur du numérique étant en pleine expansion dans le secteur public et privé, une telle spécialisation est donc très recherchée sur le marché de l'emploi. Dans ma volée comme dans les suivantes, tous les étudiants ont immédiatement trouvé un emploi».

L'innovation au centre de la spécialisation

Il n'y a pas qu'à Lausanne que les futurs juristes peuvent se spécialiser dans des matières novatrices. Le Master interdisciplinaire en Innovation, mis en place en 2017 à l'Université de Neuchâtel (UNINE), examine l'innovation de façon critique d'un point de vue des sciences

humaines et sociales, au niveau du droit, du management de l'innovation et de la sociologie.

Le Professeur Daniel Kraus, responsable de l'orientation droit de la Maîtrise explique: «C'est un Master unique en son genre qui a été mis sur pied par les Facultés de droit, des sciences économiques, des Lettres et sciences humaines de l'UNINE, avec une participation de la Faculté des sciences. Notre slogan, «comprendre les défis d'aujourd'hui, entreprendre les changements de demain», illustre bien la philosophie de ce Master».

La création de cette spécialisation est partie d'un constat: Neuchâtel et l'arc jurassien sont une région très innovante dans le domaine de la micro-précision et donc technologique. «Or, il convient de placer l'être humain au centre de cette innovation et de comprendre les bénéfices qu'elle peut lui apporter sans qu'il ne se laisse dépasser. On pense à l'intelligence artificielle, à la protection des données et à l'effet que ces innovations peuvent avoir sur l'être humain, sur la place économique régionale mais aussi suisse et européenne, sur nos fondements démocratiques et sur notre souveraineté», précise le Professeur Daniel Kraus.

Les cours sur l'anthropologie liée à l'innovation, sur les défis sociaux, économiques et politiques de la numérisation, sur le développement de nouveaux produits, sur le droit de la



Sylvain Métille

Professeur Responsable de la Maîtrise DCS de l'Université de Lausanne



Livio di Tria

Juriste spécialisé en droit des nouvelles technologies



Daniel Kraus

Professeur Responsable de l'orientation droit de la Maîtrise Innovation de l'Université de Neuchâtel



Anne-Christine Favre

Professeure du droit de l'environnement à l'Université de Lausanne

propriété intellectuelle constituent le cœur de la formation en Innovation de l'UNINE.

Des cours introductifs et essentiels

Outre ces Masters qui fleurissent dans les offres universitaires suisses, il existe également des cours garantissant une belle entrée en matière et l'acquisition des fondements de ces domaines innovants. C'est notamment le cas du cours de droit de l'environnement proposé à l'UNIL et dispensé par la Professeure Anne-Christine Favre.

«Cette matière, encore jeune, repose sur des principes dont il convient de comprendre la portée. L'intérêt de cette discipline est aussi celui d'évoluer en fonction des connaissances et des conceptions de notre relation avec l'environnement», explique-t-elle. En plus des présentations



classiques (législation, jurisprudence, doctrine, casus, débats thématiques), ce cours intègre des interventions de personnes extérieures sur des thèmes tels que les nouveaux instruments d'action globaux, le rôle des ONG et l'empreinte écologique. «Il permet ainsi aux étudiants de comprendre les problématiques qui se posent dans un

spectre large du droit de l'environnement et de saisir les nouveaux enjeux».

La professeure Anne-Christine Favre ajoute: «L'étudiant en droit sait que, dans un tel cours, il va consolider certains acquis, notamment en matière de droit administratif, de contentieux et de droits fondamentaux et être en

mesure de mener plus loin ses réflexions. Cela l'amènera peut-être à être lui-même le maillon d'une nouvelle proposition législative ou d'une nouvelle jurisprudence!»

Ces quelques Maîtrises et cours ne sont que des exemples dans la vaste liste des spécialisations proposées par les Universités suisses. Leur point commun réside dans leur capacité à rassembler des étudiants et des enseignants de tous horizons, qui peuvent échanger ensemble afin de mieux comprendre les enjeux et les points de vue liés à l'innovation et à l'évolution de notre environnement. Grâce à cette caractéristique et aux thèmes novateurs qu'ils abordent, ces Masters forment les futurs juristes de demain en adéquation avec notre époque riche en découvertes et progrès.

TEXTE PERRINE BORLÉE

BOREL & BARBEY CONTENU SPONSORISÉ

Le mariage perd de son importance – même en droit de la famille

La baisse de la nuptialité a des implications juridiques. Mais quels sont ces droits auxquels renoncent les couples en union libre?



Josef Alkatout

Responsable droit de la famille

Depuis les années 1990, la propension à se marier est à la baisse. D'un côté, l'émancipation des femmes fait perdre au mariage son importance en tant qu'institution. De l'autre côté, la religiosité ainsi que l'acceptation sociétale du concubinage et des enfants nés hors mariage le rendent souvent superflu.

Face à cette réalité, le législateur a modifié les dispositions du droit du

divorce et de la séparation. Ainsi, l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ne dépend plus de l'état civil des mères et pères. Cette égalité de traitement vaut aussi quant à la fixation d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Enfin, la pension post-divorce est certes réservée aux époux ayant été mariés mais de plus en plus supplantée par une contribution «de prise en charge» – allouée indépendamment du lien conjugal – servant à indemniser celui des parents qui s'occupent des enfants.

Quels sont alors les domaines du droit qui distinguent encore entre couples mariés et concubins? Mise à part le droit d'opter pour un seul nom de famille et l'impossibilité d'aliéner ou de faire évacuer le logement matrimonial sans l'aval d'un juge, ceci

concerne notamment des aspects financiers: ainsi, les taux d'imposition diffèrent entre couples mariés et contribuables vivant en union libre.

Aussi, une personne sans activité lucrative dont le conjoint travaille est exonérée de contribuer à l'AVS, contrairement à un concubin. À l'âge de la retraite, ce privilège se retourne: la rente d'un couple marié est inférieure à celle de deux individus sans lien conjugal. Une telle différence de traitement n'existe certes pas s'agissant de la prévoyance professionnelle, cette dernière doit toutefois être partagée par moitié en cas de divorce, tout comme les autres biens («acquêts») accumulés par un couple marié – ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une séparation de concubins.

En fin de vie, les époux héritent automatiquement l'un de l'autre. Bien que des concubins puissent également se favoriser réciproquement par voie testamentaire, l'impôt sur la succession y est souvent un facteur dissuasif.

En conclusion, l'assimilation entre couples mariés et concubins n'est certes pas complète mais très avancée – ce qui pourrait aussi avoir un effet réjouissant autre que juridique: quand la décision de se marier perd son caractère purement pratique et financier, elle devient surtout une résolution d'amour.

www.borel-barbey.com

L'avènement des infrastructures de marché décentralisées

Comment les nouvelles technologies peuvent-elles favoriser le financement des entreprises et le développement de l'économie suisse?



Jacques Iffland
Partner, Head of Capital Markets
Dr. iur., Attorney at Law



Fedor Poskriakov
Partner, Attorney at Law



Ariel Ben Hattar
Associate, Attorney at Law

Que les nouvelles technologies puissent favoriser le financement des entreprises peut sembler une proposition improbable. En matière financière, les nouvelles technologies – dont en particulier la technologie des registres distribués (TRD) et de la blockchain – ont un parfum de controverse. Leur évocation est souvent associée à des modes de financement parfois peu transparents (les fameuses initial coin offerings ou ICOs) ou à des actifs spéculatifs tels que les cryptomonnaies.

Au-delà des effets de mode et des controverses, la TRD présente néanmoins un intérêt majeur pour les marchés des capitaux. Cette technologie permet en effet de tenir des registres de manière décentralisée, afin que chaque transaction soit

inscrite de façon inaltérable dans un registre public. Or, en matière financière, la tenue de registres est une opération essentielle. Les entreprises doivent pouvoir identifier en tout temps leurs actionnaires et leurs créanciers. L'exercice est d'autant plus difficile que le nombre des personnes concernées est élevé. Pour les entreprises dont les titres sont cotés en bourse, ce nombre peut se chiffrer en centaines de milliers. Garder à jour la liste d'un aussi grand nombre de personnes, alors que les titres ne cessent de changer de mains au gré des transactions boursières, est un exercice complexe.

Pour relever cette gageure, les entreprises recourent en pratique au système bancaire. Les achats et les ventes de titres sont ainsi comptabilisés dans des comptes de dépôt que les investisseurs maintiennent auprès de dépositaires professionnels (généralement des banques). Si les parties à une transaction utilisent des dépositaires différents, les achats et les ventes donnent lieu à des débits et crédits dans les comptes que les dépositaires détiennent eux-mêmes auprès de dépositaires centraux. La partie «cash» de la transaction s'opère de la même façon, par débit et crédit de comptes bancaires, les transferts entre banques faisant l'objet de débits et de crédits dans les comptes que ces institutions maintiennent auprès de la banque centrale (en Suisse, la BNS).

Ces infrastructures de marché sont robustes et efficaces. Elles sont cependant aussi complexes et coûteuses. Leur maintien affecte le coût des transactions du marché des capitaux, qui impacte à son tour le coût de financement des entreprises.

« L'enjeu véritable est de permettre au marché des capitaux de mieux remplir la fonction macroéconomique qui est la sienne: acheminer l'épargne des ménages vers l'économie réelle.

La TRD a le potentiel de changer cet état de choses et de réduire ainsi le coût de financement des entreprises. Cette technologie permet de réaliser des transactions en grand nombre, de façon vérifiable et irréversible, sans qu'il soit nécessaire de recourir pour cela à un réseau de dépositaires professionnels. Pour rendre de telles opérations possibles, les titres doivent être associés à des jetons numériques inscrits dans un registre distribué (comme par exemple la blockchain Ethereum ou Tezos) au moyen de codes informatiques qualifiés de smart contracts. Depuis le 1er février 2021, le Code suisse des obligations offre une base légale explicite pour de telles opérations. La propriété des titres ainsi «tokenisés» peut être transmise par un transfert des jetons numériques sur la blockchain. Le recours à des comptes de dépôt ouverts auprès de banques n'est plus nécessaire.

Cette simplification des infrastructures financières peut réduire le coût des opérations de marché des capitaux, et de ce fait démocratiser l'accès à ces derniers. Dans les marchés «traditionnels», des émissions portant sur moins de CHF 100 millions sont généralement considérées comme trop petites pour valoir la peine d'être réalisées. Des infrastructures de marché décentralisées

peuvent rendre viables des transactions plus modestes. Là où les marchés des capitaux «traditionnels» sont généralement réservés aux multinationales, des marchés décentralisés peuvent s'ouvrir aux PME.

Cet élément représente un enjeu macroéconomique majeur. Si les marchés des capitaux fonctionnent correctement sur le plan technique, leur accès reste actuellement réservé à un petit nombre d'entreprises, qui ne représentent qu'une fraction du tissu économique suisse. Le nombre de sociétés suisses ayant des titres de participation cotés au SIX ou au BX (les deux bourses suisses) est actuellement de 232. À titre de comparaison, en 2018, l'Office fédéral de la statistique recensait 592 695 entreprises en Suisse.

En matière financière, l'enjeu des nouvelles technologies n'est donc pas de répliquer des infrastructures de marché existantes dans l'espoir d'un possible gain d'efficacité. L'enjeu véritable est de permettre au marché des capitaux de mieux remplir la fonction macroéconomique qui est la sienne: acheminer l'épargne des ménages vers l'économie réelle, de façon à favoriser le développement des entreprises, la création d'emplois, la génération de valeur et, de manière générale, la prospérité du pays.

LENZ & STAEHELIN

Résidences secondaires: quelles possibilités d'utilisation et de revente?

Entre les restrictions de la «Lex Weber» et les dispositions de la «Lex Koller», à quoi faut-il faire attention avant d'acquérir une résidence secondaire? Petit tour d'horizon des éléments-clés.



Cécile Berger Meyer
Partner, Head of Real Estate
Attorney at Law, LL.M.,
Certified Specialist SBA Construction
and Real Estate Law



Nathalie Adank
Associate
Dr. iur., Attorney at Law

Un nombre de logements sur le marché limité par la Lex Weber

La loi sur les résidences secondaires (couramment appelée Lex Weber, du fait que la loi découle de l'initiative contre les résidences secondaires lancée par Franz Weber, acceptée par le peuple en 2012) est entrée en vigueur il y a cinq ans, après de longues discussions sur sa mise en œuvre. Elle interdit la construction de nouvelles résidences secondaires lorsque celles-ci représentent déjà plus de 20% du parc de logements d'une commune. De facto, dans de nombreuses régions, il n'est plus possible de se faire construire une résidence secondaire neuve, mais uniquement d'acquérir un logement déjà existant. Ainsi, le marché reste limité en quantité et les acheteurs d'une résidence secondaire doivent se poser les bonnes questions avant d'acheter.

Se renseigner sur le statut du logement

En premier lieu, il faut se renseigner sur le statut du bien convoité:

les logements dits «de l'ancien droit», soit ceux construits avant le 11 mars 2012, peuvent être utilisés indifféremment comme résidence principale ou secondaire. Ils présentent donc l'avantage d'offrir une grande flexibilité à l'acquéreur et, ainsi, une revente facilitée à terme. Cette démarche s'applique à tout acquéreur, suisse ou étranger, car la Lex Weber s'applique indépendamment de la nationalité de l'acquéreur, contrairement à la Lex Koller qui s'applique aux seuls étrangers au sens de cette loi.

S'interroger sur les possibilités de rénovation et d'extension

Un logement «de l'ancien droit» peut être rénové et agrandi, pour autant que l'agrandissement ne dépasse pas 30% de surfaces utiles principales (soit la surface de plancher moins le gros-œuvre et les cloisons, sans compter buanderies, greniers et caves, débarras, garages, abris de protection civile et locaux à poubelles). En cas d'agrandissement supérieur à cette limite, l'opération est considérée comme une modification trop importante du logement existant, qui perd alors son statut et devient un «nouveau logement», soumis aux restrictions de la Lex Weber (i.e. pas d'affectation en résidence secondaire si le quota de 20% est déjà dépassé dans la commune). L'extension ne doit pas non plus mener à créer un logement supplémentaire – attention donc à ne pas créer de nouvelle cuisine, qui constitue typiquement un élément déterminant, un logement correspondant à une cuisine unique. Finalement, dans la limite des 30%, l'agrandissement ne peut pas être cumulé avec une démolition-reconstruction. Il faut donc choisir entre démolir et reconstruire

dans la limite des surfaces existantes, ou agrandir l'existant.

Et les constructions neuves?

Si la construction de nouvelles résidences secondaires n'est plus permise dans les communes ayant atteint la limite des 20%, la loi sur les résidences secondaires autorise la construction de nouveaux logements pour autant qu'ils soient intégrés dans le cadre d'une structure d'hébergement touristique. Ces structures permettent d'assurer que les logements soient loués toute l'année, pour éviter les lits froids. Il s'agit de structures dans lesquelles les propriétaires concluent un contrat d'exploitation avec la structure d'hébergement, qui leur permet une utilisation à titre personnel pendant un nombre limité de semaines, le logement étant proposé à la location le reste du temps. S'il présente l'avantage de permettre des constructions à neuf, ce système limite l'occupation personnelle de l'acquéreur et constitue dès lors une démarche d'investissement dans un bien productif, par opposition à une démarche d'acquisition d'une résidence secondaire sans perspective de retour sur investissement.

Connaître les possibilités d'acquisition pour les étrangers

En cas d'acquisition par une personne ou une entité étrangère, les dispositions de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE, couramment appelée Lex Koller) s'appliquent. Il existe de grandes variations entre les cantons, certains (le Valais, les Grisons, le Tessin p. ex.) ayant utilisé la possibilité qui leur était offerte de permettre l'acquisition de résidences secondaires à des étrangers par le système du contingent, alors que d'autres

(notamment Genève) ne le pratiquent pas. Dans ces derniers, il est quasiment impossible pour un étranger d'acquérir une résidence secondaire. Il faut en revanche savoir que les perspectives de revente sont plus limitées pour les biens de grande taille, ceux-ci n'étant en principe pas susceptibles d'être acquis par des étrangers en raison des restrictions qui leur sont applicables. En effet, dans les cantons qui disposent de contingents, seuls des logements dont la surface habitable ne dépasse pas 200 m² peuvent être acquis (250 m² sur justification de besoins particuliers), pour autant également que la surface de la parcelle de terrain soit raisonnable (en principe pas plus de 1000 m² de superficie, voire jusqu'à 1500 m² selon les cas).

Déterminer si la commune pratique des restrictions supplémentaires

Si les signaux sont au vert, il reste encore à vérifier que la réglementation locale ne contienne pas davantage de restrictions. Plusieurs communes ont en effet développé un régime juridique visant à promouvoir les résidences principales par rapport aux résidences secondaires sous l'angle de l'aménagement du territoire. Ces règles s'appliquent aux côtés de la Lex Weber et peuvent donc conduire à des limitations plus importantes des possibilités d'utilisation.

LENZ & STAEHELIN

Crise sanitaire et avocats: comment les études suisses ont-elles été affectées?

La crise sanitaire a eu un fort impact sur de nombreux domaines, tant au niveau économique, que sanitaire ou social. Qu'en est-il des études suisses? Réponse avec Guy Vermeil, Managing Partner chez Lenz & Staehelin.



Guy Vermeil, quel a été l'impact de la crise sanitaire sur l'activité des études d'avocats?

Pour celles spécialisées en contentieux et judiciaire, il a été considérable et la suspension des délais judiciaires et l'annulation des audiences ont souvent signifié un arrêt net du travail. Par ailleurs, les charges de locaux et de personnel ainsi que la réduction des revenus,

ont obligé des études à faire appel à l'aide de l'État, à licencier des employés et à geler les engagements. Les grandes études ont rencontré des défis logistiques, organisationnels et de gestion du personnel.

Alors qu'une baisse du chiffre d'affaires de 30% était attendue, la crise a généré du travail dans le domaine des clients privés et de l'institutionnel.

Quels ont été les défis liés à l'obligation du télétravail?

Certaines études n'étaient pas équipées et numériser une étude, en respectant les obligations liées au secret professionnel, nécessite des connaissances techniques et des investissements.

Ainsi, la crise a accentué le besoin de digitalisation et ceci va continuer avec l'intelligence artificielle, la blockchain, et Justitia 4.0 qui, dès 2027, rendra obligatoire l'utilisation d'une plateforme informatique étatique pour la gestion des dossiers

judiciaires. La formation des avocats stagiaires a aussi été une tâche ardue à accomplir à distance. Enfin, le télétravail a eu un impact sur le moral des employés et il est difficile d'y palier par des apéros Zoom!

La relation clients a-t-elle changé?

Dans le cas de clients existants et de longue date, le mode visioconférence a assuré la continuité des échanges. L'absence de déplacements a permis de consacrer plus de temps aux dossiers et de réduire les frais de représentations. Il est plus difficile de créer des liens de confiance durables à distance avec les nouveaux clients. Pourtant, ce lien est primordial dans notre métier!

Dans le cadre de votre travail, pensez-vous que la crise ait aussi des aspects positifs?

Oui, elle représente une opportunité unique de transformer les études, de remettre en question les acquis et de réfléchir à partir d'une feuille

blanche. Ceci porte notamment sur la gouvernance, la formation, le développement de base de nombreux savoir-faire qui seront importants à l'avenir, mais aussi sur la continuation de la digitalisation. Il faut évoluer et se transformer pour en ressortir plus fort.

Comment voyez-vous l'avenir des études d'avocats?

Le marché est concurrentiel, avec des pressions sur les prix et les délais, et des exigences complexes. Les études agiles, qui évoluent et s'adaptent aux besoins du marché, auront beaucoup de travail. On constate aussi une complexification et une densification du domaine juridique au niveau des normes et des jurisprudences.

Ainsi, pour répondre aux défis de la spécialisation du droit et de la digitalisation, les études devront évoluer rapidement.

INTERVIEW ANDREA TARANTINI

ANNONCE

BRAIN SERVE
PURE DATACENTER

Le Coffre-fort pour vos données.

www.brainserve.ch
contact@brainserve.ch

Les potentats et le blocage de leurs avoirs

La problématique des potentats a occupé la Suisse dès la fin des années 1980 avec, par exemple, le blocage des fonds Marcos en 1986, Mobutu en 1997, Abacha en 1999 et plus récemment l'intervention de la Suisse à la suite du Printemps arabe, avec le blocage des fonds concernant l'Égypte (Mubarak) ou la Tunisie (Ben Ali).



Pascal de Preux
Avocat, associé



Daniel Trajilovic
Avocat

développé par la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, les potentats peuvent être considérés comme des organisations criminelles au sens de l'art. 260ter CP.

Le Parlement a renoncé à définir la notion de potentats dans le cadre de la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite et a préféré utiliser la notion de «personne politiquement exposée», abrégée en PPE ou PEP, bien connue dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Pourquoi associer la notion de PEP à celle de potentat?

Si un PEP n'est pas forcément un potentat, un potentat est forcément un PEP. La seule différence résulte dans l'origine illicite des valeurs patrimoniales de ce PEP «particulier» à savoir des actes de corruption ou d'autres crimes. Ainsi, selon l'art. 2 de la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, on entend par «personnes politiquement exposées à l'étranger»: les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier chefs d'État ou de gouvernement, politiciens de haut rang au niveau national, hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale. En outre, le champ d'application ne s'arrête pas aux PEP eux-mêmes mais prend en compte également les proches de PEP selon la théorie des trois cercles, à savoir (1) le PEP en tant que tel; (2) les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches du PEP pour des raisons familiales ou personnelles; (3) ou pour des raisons d'affaires.

Le blocage, sur quelle base?

Le blocage des avoirs peut intervenir sur la base d'une procédure pénale ouverte en Suisse à l'encontre du potentat et de ses proches ou dans le cadre d'une demande d'entraide internationale sur requête de l'État étranger. Par avoirs, on entend principalement les valeurs patrimoniales qui peuvent être définies comme des biens de quelque nature que ce soit, matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers.

Le Conseil fédéral peut également ordonner le blocage sur la base de la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite ou de la loi sur les embargos qui met en œuvre des sanctions internationales prises par l'ONU. Dans le cadre de la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, seule une ordonnance est à ce jour en vigueur et vise le blocage dans le contexte de l'Ukraine. S'agissant de la loi sur les embargos, la Suisse transpose la liste des personnes visées par les sanctions internationales dans le cadre d'une ordonnance fédérale. À l'heure actuelle, plus d'une vingtaine d'ordonnances fédérales sont en vigueur et contiennent des mesures à l'encontre de l'Irak, du Myanmar, de la République démocratique du Congo, du Bélarus, du Liban, de la Syrie, du Venezuela ou de l'Ukraine.

Quels sont les risques en cas de violation de l'obligation de blocage?

L'article 26 de la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite punit d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque viole intentionnellement l'obligation de communiquer et de renseigner, qui incombe notamment aux personnes et aux institutions qui détiennent ou gèrent, en Suisse, des valeurs patrimoniales tombant sous le coup d'une mesure de blocage.

À noter que, quiconque viole les ordonnances fédérales basées sur la loi sur les embargos est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 500 000 francs au plus. Dans les cas graves, la peine est l'emprisonnement pour cinq ans au plus. La peine privative de liberté peut être assortie d'une amende d'un million de francs au plus. Il est intéressant de relever que le Secrétariat d'État à l'économie a mis en place, en particulier en faveur des intermédiaires financiers, un service de messagerie leur permettant d'être tenu au courant de nouvelles ordonnances et de toutes les modifications d'ordonnances existantes.

Plus d'informations:

resolution-lp.ch

TEXTE **PASCAL DE PREUX, DANIEL TRAJILOVIC**

Resolution
LEGAL PARTNERS

Présentation de l'Étude

Resolution Legal Partners, une Étude d'avocats dédiée à la résolution de litiges.

Face à l'évolution permanente du droit, des compétences pointues doivent être proposées.

Fondée sur une vision commune et de dimension humaine, Resolution Legal Partners a pour objectif de traiter les litiges civils et commerciaux, ainsi que de fournir une assistance en matière de droit pénal économique.

Les avocats de Resolution Legal Partners ont acquis une solide expérience dans leurs domaines de compétence et proposent des conseils personnalisés.

Le blocage des avoirs des potentats en Suisse est intimement lié à leur recouvrement en faveur des États lésés par les agissements des potentats et de leur entourage. En effet, la Suisse a mis un point d'honneur à geler les avoirs de potentats, car ils touchent directement à l'image et à la réputation de la place financière suisse. L'objectif final étant la restitution aux pays concernés.

Qu'est-ce qu'un potentat?

Le droit suisse ne définit pas la notion de potentat. Le Conseil fédéral, dans le cadre du message relatif à la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, considère que le terme de potentat vise les dirigeants étrangers qui abusent de leur pouvoir pour s'approprier des valeurs patrimoniales par des actes de corruption ou d'autres crimes et les détournent ensuite vers des places financières étrangères. Les valeurs en question sont en majeure partie des fonds publics qui auraient dû servir à améliorer les conditions de vie de la population dans l'État d'origine. Point intéressant

«La formation en droit permet de développer des compétences qui constitueront des piliers utiles dans différentes réalités»

Aujourd'hui, quels sont les défis que rencontrent les jeunes étudiants en droit? Est-il facile pour les nouveaux diplômés de se frayer un chemin dans le monde professionnel? Aurélie Conrad Hari, avocate associée au sein de l'Étude Bär & Karrer SA, Head of litigation et chargée du recrutement au sein du bureau de Genève, répond à ces questions.



Aurélie Conrad Hari, aujourd'hui, quel est le rôle de l'avocat?

Le rôle de l'avocat vise à défendre les intérêts des clients. Cette fonction revêt de nombreuses facettes qui conduisent à l'exercice d'activités variées. Dans sa fonction traditionnelle, l'avocat représente et fait valoir les droits de son client en justice. En parallèle, les activités de conseil de l'avocat qui accompagne ses clients dans leurs affaires se distinguent par le fait que l'avocat devient un consultant et un partenaire de son client. Dans ce contexte, l'avocat doit comprendre le business de son client, identifier ses besoins et apporter un soutien dans la gestion de ses affaires tout en proposant des visions stratégiques et innovantes.

A-t-il évolué avec le temps?

La fonction traditionnelle de l'avocat relative à la défense reste la même. L'évolution réside dans la nature de la procédure qui a fait perdre de l'importance à l'oralité du métier, rendant la conduite procédurale d'une affaire plus technique et renforçant les échanges écrits au détriment d'une immédiateté orale. D'ailleurs, la relation avec les clients ainsi que les exigences relatives au métier de l'avocat ont subi des changements

non négligeables. Outre l'arsenal législatif qui ne cesse d'augmenter et de se complexifier, les avocats ont aussi dû s'adapter à l'évolution et à la globalisation des affaires en étant plus disponibles et réactifs pour les clients et en développant leurs réseaux sur le plan international.

Quels seront les grands défis pour la profession d'avocat dans les années à venir?

Les avocats devront s'adapter à un monde qui évolue très vite et aux nouveaux besoins des clients. Cette profession repose sur des principes ancestraux, tels que l'indépendance et le secret professionnel, mais elle n'a cessé de progresser et cela continuera. Il sera donc important de garder ces principes tout en réinventant le service. Dans l'immédiat, il faudra aussi équilibrer les nouvelles méthodes de travail, comme le home office, avec la nécessité de garder un contact humain avec les clients. La dernière année a toutefois démontré que notre profession, souvent jugée traditionaliste et conservatrice, s'est adaptée rapidement, y compris avec les autorités judiciaires.

Quels sont les défis que rencontrent les étudiants en droit?

Le défi immédiat est lié à la crise sanitaire qui les empêche de suivre des cours en présentiel. L'intérêt de toute formation universitaire n'est en effet pas seulement académique et intellectuel, il est aussi lié à la vie estudiantine et à ses aspects sociaux, nécessaires au développement de son réseau et de ses capacités sociales qui développent des soft skills nécessaires à la profession d'avocat notamment dans le cadre des interactions avec les autres. Autrement, les étudiants en droit font face à une concurrence

importante. Le nombre d'étudiants ne cesse en effet d'augmenter, tout comme la qualité des profils enrichis par des expériences professionnelles et académiques, comme des concours et autres moot court. Enfin, le défi principal de l'étudiant en droit réside dans sa faculté à mettre en pratique les connaissances académiques dans une activité juridique hautement pragmatique et requérant des compétences humaines et managériales.

Que conseillez-vous aux étudiants qui rencontrent des difficultés et/ou perdent parfois la motivation de poursuivre ces études?

Je les encourage à s'accrocher. Cette formation ouvre de nombreuses voies et ils ne perdent donc pas leur temps, même s'ils décident de changer d'orientation par la suite ou ne se destinent pas à une profession purement juridique. La formation en droit permet de développer des compétences qui constitueront des piliers utiles dans différentes réalités. Le droit peut mener à l'avocature, à la magistrature, mais aussi au journalisme, à l'Histoire, à l'enseignement mais encore à la création de start-up ou à la direction d'entreprise. Aujourd'hui, il n'est pas rare de voir un general counsel devenir CEO d'une société. De plus, ces études bénéficient d'une forte crédibilité aux yeux des employeurs de par la rigueur et la structure du raisonnement qu'elles induisent.

Est-il important pour un étudiant en droit de vivre une expérience à l'étranger?

Oui, c'est un enrichissement tant au niveau humain que professionnel, car on y découvre une nouvelle culture et, sur le plan juridique, on apprend

des nouveaux mécanismes relatifs à un autre pays et d'autres lois. Cela permet de confronter son raisonnement, de se mettre dans un mode de pensée différent et s'avère être important si l'on souhaite travailler pour une clientèle internationale et/ou dans une grande Étude.

Et est-il difficile pour les nouveaux diplômés de se frayer un chemin dans le domaine du droit?

Il existe beaucoup d'opportunités. Les parcours toujours plus étoffés des étudiants démontrent d'ailleurs qu'ils s'investissent très tôt dans la préparation de leur carrière en s'engageant, pendant leurs études, dans le monde associatif et/ou professionnel. Nous encourageons les étudiants à saisir les opportunités qui leur sont offertes dans le cadre de compétitions académiques ou d'expériences professionnelles. Notre Étude, comme d'autres, offre la possibilité aux étudiants d'effectuer un stage d'été en ses murs, ce qui leur permet de se confronter à la vraie vie d'un avocat et d'une Étude pendant leur parcours académique et de renforcer leur dossier.

Quels conseils donneriez-vous aux étudiants qui se destinent à une carrière d'avocat?

Investissez-vous pleinement, déjà pendant vos études et soyez patients et persévérants. Ce métier implique un apprentissage constant, mais c'est aussi parce que l'on n'aura jamais fini d'apprendre que ce métier est si passionnant. Les sacrifices en valent la peine avec, à la clé, une profession qui apporte des satisfactions et l'assurance de ne jamais s'ennuyer grâce à une activité toujours différente.

L'importance croissante de la loi fédérale sur la protection de l'environnement

Le droit de l'environnement est un domaine souvent mal connu des juristes en raison de son vaste champ d'application et de sa technicité. La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) constitue la clé de voûte de cette matière.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) a pour but de protéger les Hommes, les animaux et les plantes contre les atteintes nuisibles ou incommodes et de conserver durablement les ressources naturelles. Constituent notamment des atteintes les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les atteintes portées au sol, dues à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols. Le champ d'application de cette loi est ainsi extrêmement vaste.

Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes. Les machines, véhicules et aéronefs sont assimilés à des installations. La jurisprudence a notamment retenu qu'une piste de pétanque, des cloches d'églises, un poulailler, un cinéma en plein air, une place de jeu pour enfants ou encore un éclairage de Noël constituent une installation.

La loi pose le principe que les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons doivent être limités, à titre préventif, par des mesures prises à la source, selon ce qui est techniquement possible et économiquement supportable.

Afin de préciser les exigences résultant de la LPE, de nombreuses

ordonnances ont été adoptées par le Conseil fédéral, soit notamment les ordonnances sur la protection contre le bruit (OPB), la protection de l'air, les atteintes portées aux sols, l'assainissement des sites pollués et la protection contre les accidents majeurs. En outre, des protections spéciales sont accordées dans certains domaines par des législations spécifiques telles que les lois fédérales sur les forêts, la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux et la radioprotection.

Le bruit constitue l'une des nuisances les plus répandues. Tout le monde y est quotidiennement confronté, en particulier au bruit routier, aérien et ferroviaire. L'OPB prévoit que les installations fixes, dont les routes, doivent être assainies dans la mesure où cela est techniquement réalisable et économiquement supportable, de telle façon que les valeurs limites d'immission (VLI) ne soient plus dépassées. L'OPB contient des Annexes qui déterminent, pour différentes sources de bruit (trafic routier, chemins de fer, aéroports civils, etc...), les valeurs limites d'exposition au bruit. Des allègements peuvent être accordés dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés ou que des intérêts prépondérants s'y opposent.

L'assainissement et les mesures d'isolation acoustique imposés par

l'OPB devaient être exécutés au plus tard dans les quinze ans suivant son entrée en vigueur, soit avant le 1er avril 2002. Le délai pour réaliser les assainissements et les mesures d'isolation acoustique sur les routes a été prolongé jusqu'en 2015 pour les routes nationales et en 2018 pour les autres. Ces délais sont ainsi échus. Cela explique pourquoi de nombreuses demandes d'allègements ont été sollicitées par les autorités au cours des dernières années.

Par ailleurs, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments, comprenant des locaux à usage sensible au bruit, doivent respecter les VLI prévues dans les Annexes de l'OPB. S'il est prévisible qu'elles soient dépassées, les nouvelles constructions ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit ou par des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. À défaut, l'autorisation sera en principe refusée.

Au vu des nuisances qui ne cessent de croître en raison notamment de l'augmentation de la population, des activités ainsi que des besoins ou des envies de mobilité, il est à prévoir que la mise en œuvre de ces dispositions fassent encore beaucoup de bruit.



Mark Muller
Ancien chef du
Département des
constructions du
Canton de Genève



Andreas Fabjan
LL.M.
Duke University
Diplômé de l'Institut
d'Etudes
Immobilières
Juge assesseur au
Tribunal administratif
de 1^{ère} instance

MULLER & FABJAN
Droit immobilier - Real estate law

Présentation de l'Étude

Dans un environnement juridique en constante évolution, la spécialisation est une nécessité pour pouvoir dispenser des conseils et des services de qualité.

L'Étude Muller & Fabjan présente l'avantage d'offrir à ses clients le «double regard» de deux spécialistes du droit immobilier. Cette approche permet aux clients de bénéficier d'une «seconde opinion» au sein de la même Étude.

Mandater Me Andreas Fabjan, c'est avoir accès aux conseils avisés de Me Mark Muller. Consulter Me Mark Muller, c'est aussi recourir à l'expertise de Me Andreas Fabjan.

L'Étude s'adresse à tous les propriétaires, aux professionnels de l'immobilier et de la construction, ainsi qu'aux collectivités publiques confrontées au développement de leur territoire.

www.droit-immo.ch



AUTORISATIONS
DE CONSTRUIRE



AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE



CONTRAT
D'ENTREPRISE



COPROPRIÉTÉ/PPE



DROIT DU BAIL



PROMOTION
IMMOBILIÈRE



LDTR



ÉNERGIE/
ENVIRONNEMENT



BENTLEY



New Flying Spur V8.

This is modern alchemy.

Start your extraordinary journey at Geneve.bentleymotors.com

New Flying Spur V8 WLTP drive cycle: fuel consumption, mpg (l/100km) – Combined 22.2 (12.7). Combined CO₂ – 288 g/km.

The name 'Bentley' and the 'B' in wings device are registered trademarks.
© 2021 Bentley Motors Limited. Model shown: New Flying Spur V8.

BENTLEY GENÈVE

L'obtention de moyens de preuve dans le contentieux bancaire

Le client soucieux de contrôler le mandat confié à son gestionnaire de fortune ou souhaitant évaluer l'opportunité d'une action judiciaire en amont de celle-ci, dispose d'une panoplie d'outils, dont l'articulation n'est pas toujours aisée.



Vincent Guignet
LL.M., associé chez Borel & Barbey



Jean-René Oetli
LL.M., collaborateur senior
chez Borel & Barbey

L'instauration de taux d'intérêts négatifs sur les comptes bancaires enjoint les clients à investir leur épargne, en faisant parfois appel aux services d'un gestionnaire de fortune – qu'il exerce ou non au sein d'une banque. La gestion de fortune comporte toutefois ses aléas et peut mener à des litiges onéreux et complexes. Si l'organe de médiation dorénavant prévu par la Loi sur les services financiers (LSFin) devrait désengorger les tribunaux, il n'a pas pour vocation d'exclure toute action civile. Avant d'entreprendre des démarches contentieuses, le client souhaitera procéder à un examen de ses chances de succès. Le praticien devra définir quels types d'informations sont nécessaires à la réussite de l'action civile et par quel(s) moyen(s) les obtenir.

Reddition de compte

Le gestionnaire et son client sont liés par un contrat de services qui est notamment régi par les règles du mandat. Le gestionnaire a l'obligation de rendre compte en tout temps de sa

gestion afin de permettre au client de contrôler son activité. Sur simple requête du client, le gestionnaire est ainsi tenu de restituer ce que le client lui a remis ainsi que tout document qu'il a établi ou reçu de tiers. Le Tribunal fédéral considère que cette obligation englobe tout document interne permettant de contrôler l'activité déployée par le mandataire (p. ex. notes du gestionnaire lors de rencontres avec le client, comptes-rendus d'entretiens téléphoniques, notes internes relatives aux décisions d'investissement), à l'exclusion des documents purement internes (p. ex. projets de contrats).

L'obligation de restitution est de nature impérative. Elle est complétée par les nouvelles exigences réglementaires de la LSFin, qui instituent notamment le droit du client de réclamer en tout temps la remise d'une copie de son dossier ainsi que de tout autre document le concernant établi par le prestataire de services financiers dans le cadre de la relation d'affaires. Le gestionnaire est ainsi tenu à restitution même en l'absence d'une clause contractuelle spécifique.

“ **L'évolution du cadre législatif et les derniers développements intervenus en jurisprudence viennent élargir les moyens à disposition du client.** ”

Droit d'accès aux données personnelles

La loi sur la protection des données (LPD) reconnaît à chacun le droit d'accéder à ses données personnelles faisant l'objet d'un traitement par un tiers indépendamment de l'existence ou non d'un rapport contractuel

préexistant. Le droit d'accès porte sur toutes les données personnelles qui se rapportent à la personne requérante (et non à un tiers), qu'il s'agisse de faits ou de jugements de valeur, de données matérielles ou factuelles.

Le Tribunal fédéral a reconnu que le droit d'accès aux données personnelles traitées par une banque demeure une voie ouverte au client qui envisage d'ouvrir une action civile contre celle-ci, pour autant que sa demande ne représente pas un abus de droit manifeste, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas totalement étrangère aux buts de la LPD. Une demande de production de documents large et imprécise sera ainsi considérée comme une reddition de compte déguisée, contraire tant aux buts de la LPD qu'à l'interdiction de conduire une fishing expedition en droit suisse.

Le droit d'accès fondé sur la LPD s'éclipse toutefois en faveur des règles procédurales lorsqu'une action au fond est ouverte devant un tribunal.

Preuve à futur

Le Code de procédure civile institue un mécanisme dit de «preuve à futur» qui permet, lorsque le requérant dispose d'un intérêt digne de protection, d'obtenir l'administration anticipée d'une preuve dans le cadre d'une procédure sommaire indépendante en amont d'un procès. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que des documents bancaires ne pouvaient en principe être obtenus par le biais d'une requête de preuve à futur puisque le client disposait des droits matériels rappelés ci-dessus.

La Cour de justice du canton de Genève vient cependant de donner un

nouveau souffle à l'institution de la preuve à futur en matière bancaire, en considérant qu'une telle requête était admissible lorsqu'elle tendait à l'établissement d'une expertise visant à apprécier les résultats de l'exécution d'un mandat de gestion de fortune, soit «une tâche complexe qui demande des connaissances financières spécifiques». L'expert mis en œuvre dans ce contexte ne saurait toutefois que traiter de questions factuelles (p. ex. choix et respect du profil d'investissement, adéquation de la stratégie d'investissement) et non juridiques (montant du dommage, existence de barattage). En l'état de la jurisprudence, le client est ainsi fondé à mettre en œuvre une expertise judiciaire visant à établir certains faits utiles à apprécier ses chances de succès dans un procès futur.

Conclusions

L'évolution du cadre législatif et les derniers développements intervenus en jurisprudence viennent élargir les moyens à disposition du client mécontent de la gestion de sa fortune et soucieux d'évaluer les chances de succès d'une éventuelle action civile. L'accès à l'information étant un enjeu central en contentieux bancaire, les moyens évoqués ici devraient permettre de vérifier, en amont d'un procès, si le gestionnaire a violé certaines de ses obligations contractuelles, renforçant ainsi la position du client face à la banque.

www.borel-barbey.com

TEXTE VINCENT GUIGNET,
JEAN-RENÉ OETLI

La cybersécurité, une priorité pour les études d'avocats et une nécessité pour leurs clients

Aujourd'hui, les évolutions technologiques vont de pair avec les risques de cyberattaques. Dans le domaine du droit, si le besoin de changements et d'évolutions est important, il s'avère aussi essentiel de se consacrer à des stratégies adaptées aux risques en matière de sécurité.

Les études d'avocats représentent des cibles précieuses pour les cybercriminels, car les données qu'elles collectent sont nombreuses et monétisables. Mais de quelles données s'agit-il? Quels sont les risques de cyberattaques pour les avocats et que représentent-ils pour leurs clients? Comment les avocats peuvent-ils mettre en place une stratégie de cyberprotection efficace et calibrée sur les risques? Réponse avec Steven Meyer, ingénieur EPFL en cybersécurité et directeur de Zendata, entreprise de cybersécurité qui évalue les risques d'une organisation, fournit les services de protection adaptés et intervient sur des incidents de cyberattaques avec des investigations scientifiques digitales.

Steven Meyer, quelle est l'importance de la confidentialité dans le métier d'avocat?

Les avocats sont depuis toujours considérés comme des conseillers fiables et dignes de confiance, et ceci pour une bonne raison. Dès le début de leur formation en droit, ils apprennent l'importance d'assurer la confidentialité des informations de leurs clients. La confidentialité fait donc partie de l'ADN d'un avocat du point de vue professionnel, légal et éthique.

Et quels types de données sensibles sont collectées par les avocats?

Leurs systèmes constituent une source riche et profonde d'informations confidentielles, que ce soit des données de santé et financières des personnes physiques ou les valeurs de propriété intellectuelle et secrets commerciaux des personnes morales. De surcroît, les études ne détiennent pas seulement les données les plus

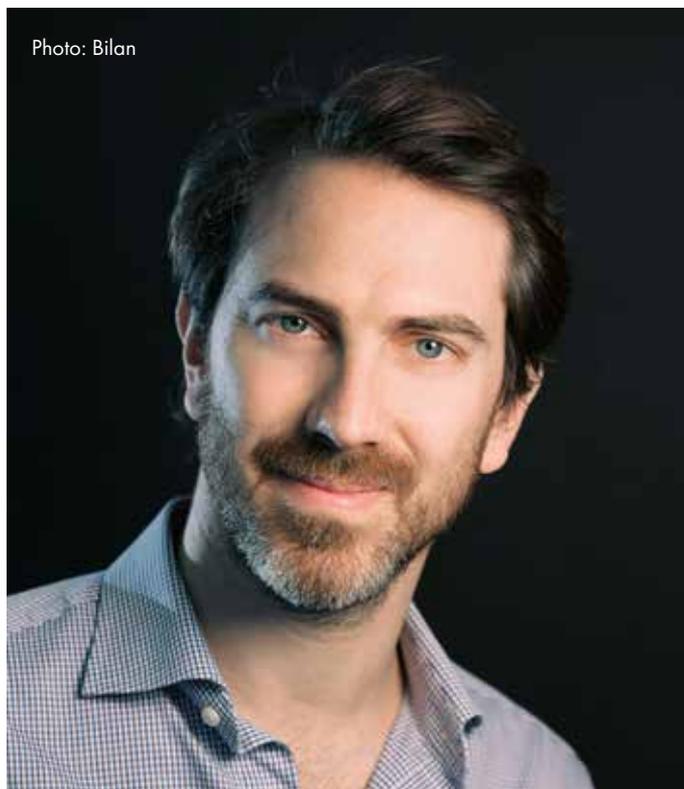


Photo: Bilan

sensibles de leurs clients, mais ont aussi des droits de procuration sur leurs biens, sociétés et fortunes.

Quels sont les risques en matière de cybercriminalité pour une étude?

Les risques encourus vont de l'espionnage industriel sur un projet de fusion à l'acquisition d'avantages stratégiques dans un cas de litige, en passant par le vol d'informations privilégiées sur une personne. Ils sont nombreux et les hackers sont à la recherche de ces informations pour leur propre utilisation ou pour les revendre.

Ces risques ont-ils augmenté à cause de la pandémie, et notamment avec l'obligation du télétravail?

La pandémie a eu un fort impact tant sur les méthodes de travail que sur le nombre de cyberattaques. La modification de l'environnement de travail a par exemple engendré une nette augmentation des fraudes au président (CEO Fraud). Les employés n'ont en effet plus la proximité physique et ne peuvent pas valider de vive voix des instructions émises par email.

Les entreprises ont aussi dû rapidement mettre en place des nouvelles technologies de télétravail qui n'ont pas été forcément bien configurées et pour lesquelles les utilisateurs ne maîtrisaient pas le fonctionnement.

Quelles sont les conséquences les plus importantes d'une fuite de données ou d'un piratage pour une étude d'avocats?

Hormis les problèmes légaux auxquels un avocat s'expose lors d'une fuite de données, la réputation de l'étude est très rapidement remise en cause. Les avocats perdent ainsi facilement la confiance de leurs clients.

Dans ce domaine, quels ont été les plus grands scandales de l'Histoire?

Le scandale des Panama Papers de 2016 était directement lié à un vol de données de l'étude Mossack Fonseca. Il a eu un impact sur l'étude d'avocats et ses clients, mais l'écosystème financier et légal du Panama en a aussi directement souffert.

Autrement, l'année dernière, l'étude Grubman Shire Meiselas & Sacks a été victime d'un ransomware où les criminels ont menacé de publier les données volées, si la rançon de \$42M n'était pas payée.

En Suisse, quel est le pourcentage d'études d'avocats qui ont une stratégie de cyberdéfense efficace?

Il nous est impossible de donner un chiffre exact. Cependant, à ce jour, nous n'avons eu aucun audit de cybersécurité d'une étude d'avocats où aucun problème critique n'ait été trouvé. L'efficacité d'une cyberdéfense s'évalue avec les risques auxquels l'étude s'expose, la tolérance aux risques des associés et les protections mises en place pour contrôler ces risques.

Comment expliquez-vous cela?

L'évaluation des risques digitaux est difficile pour tous secteurs d'activité. L'exposition aux attaques est souvent mal appréciée, les objectifs des criminels sont parfois obscurs et il est compliqué de quantifier l'efficacité des protections mises en place.

Pour un cybercriminel, quels avantages présente le piratage d'une étude d'avocats?

Les cybercriminels cherchent la profitabilité. Il est question de savoir quel va être le coût et l'effort pour commettre la cyberattaque par rapport au gain potentiel. La réalité du terrain révèle que, généralement, les protections mises en place dans les études ne sont pas proportionnelles à la valeur des données détenues. Pour un cybercriminel, le piratage d'une étude d'avocats ne demande donc pas beaucoup d'efforts.

D'ailleurs, les études d'avocats travaillent avec un grand nombre d'informations sensibles facilement monétisables par un criminel. Elles ont aussi des accès privilégiés pouvant être très rentables dans les mains de criminels. Finalement, dans l'esprit de ces derniers, elles ont beaucoup de moyens financiers à disposition.



Pourquoi les avocats doivent-ils se protéger aujourd'hui?

La menace est malheureusement bien réelle et l'impact va bien plus loin que l'étude victime de l'attaque. Se faire hacker est contagieux et les attaques réussies ont souvent des effets de boule de neige: elles impactent

non seulement la victime, mais aussi la région et la profession.

En quoi consiste une bonne stratégie de cyberprotection?

Mettre un antivirus et un firewall ne constitue pas une stratégie de protection. L'étude doit analyser les risques

et mettre en place une stratégie humaine, organisationnelle et technologique afin de diminuer le risque à un niveau reconnu comme acceptable par la profession et les associés.

Le processus n'est ni long ni compliqué, mais cela demande une bonne compréhension autant des enjeux que des capacités des hackers. En plus, en interne, il est essentiel d'avoir une réelle volonté de se protéger correctement.

Quels sont les bénéfices d'une stratégie efficace de cyberdéfense sur l'activité des études?

La confiance des clients est un pilier essentiel pour un avocat. Pouvoir démontrer une bonne cyberhygiène et avoir une compréhension des risques numériques sont des éléments qui peuvent rassurer un client sur les compétences de l'étude qui l'accompagne.

INTERVIEW **ANDREA TARANTINI**

DIVORCE.SA CONTENU SPONSORISÉ

Divorce et pensions: quelles nouveautés?

Dans les six derniers mois, le Tribunal fédéral a rendu cinq arrêts importants sur les contributions financières dues lors d'un divorce ou d'une séparation et sur l'obligation de travailler. Explications.



Me Douglas Hornung

Dorénavant, il n'y a plus qu'une seule méthode pour fixer les montants dus, celle du «minimum vital avec répartition de l'excédent». En revanche, auparavant, il y avait 26 méthodes différentes dans les 26 cantons. Il n'est donc plus question d'appliquer des pourcentages du revenu pour fixer les montants de contributions.

On fait d'abord le calcul des charges incompressibles, à savoir: le minimum vital est additionné au loyer

raisonnable, aux primes d'assurance ainsi qu'aux impôts. On prend ensuite le revenu net, dont on déduit les charges incompressibles pour arriver à un solde disponible à partir duquel le montant des contributions peut être fixé. On fait le même type de calcul pour les enfants et l'(ex-)conjoint. Les enfants doivent au moins avoir leur minimum vital couvert (par le parent qui a la garde et par l'autre parent qui paie une contribution). Si le montant de la pension due pour l'enfant absorbe tout le disponible du parent payeur, aucune pension n'est due pour l'(ex-)conjoint.

Il existe ainsi une hiérarchie des contributions. S'il n'y a pas de disponible suffisant, les pensions pour les enfants mineurs priment et, s'il

reste ensuite un disponible, il peut y avoir une pension pour l'(ex-)époux/épouse. Dans le cas où il reste encore du disponible, une pension est également envisagée pour l'enfant majeur à charge.

Sur l'obligation de travailler, le Tribunal fédéral a abandonné le principe qu'un adulte n'a pas à travailler si, lors de la séparation ou du divorce, il/elle est âgé(e) de 50 ans ou plus. Il faut, au contraire, partir du principe qu'on peut s'attendre à ce qu'un adulte travaille, sauf à démontrer la quasi-impossibilité concrète de le faire.

Enfin, le Tribunal fédéral part de l'idée qu'un parent n'a pas d'obligation de travailler tant que le plus jeune des enfants n'a pas atteint l'âge de la scolarité. Ensuite, on peut

attendre du parent qu'il/elle travaille à 50% jusqu'à ce que le plus jeune a atteint l'âge de 12 ans révolus, puis à 80% jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et à 100% au-delà.

Ces nouvelles règles sont les bienvenues. Mais elles arrivent parfois à des aberrations: ainsi, un père gagne CHF 4500.- par mois, une mère ne travaille pas mais a une capacité de gain de 900.- et il y a un enfant de quatre ans à prendre en compte. Résultat judiciaire: une pension de CHF 2070.- par mois, soit 46% du salaire.

**N°1 du divorce en ligne
100% de succès depuis 2007**

divorce.ch

Sécurité informatique: les menaces post-pandémie

L'année dernière a été riche en défis en termes de cybersécurité. Tout d'abord, du jour au lendemain, les infrastructures informatiques ont dû être adaptées à des modèles de travail en mutation. De nouvelles menaces sont également apparues, qui nous accompagneront encore pendant un certain temps. Ainsi, à quoi les responsables de la sécurité informatique doivent-ils s'attendre à présent?



Michael Unterschweiger
Directeur régional Suisse & Autriche
chez Trend Micro

C'est peut-être une nouvelle année, mais à bien des égards, en 2021, les entreprises continueront à faire face à des cybermenaces. Vol de données, rançongiciels - souvent dans la même attaque - Business E-Mail Compromise (BEC), chevaux de Troie bancaires, Coin-Mining-Malware et autres menaces habituelles les attendent. L'ampleur de ces attaques est remarquable. Trend Micro a en effet bloqué plus de 62,6 milliards de menaces individuelles l'année dernière, dont la plupart ont été transmises par courrier électronique. Si la majorité d'entre elles peuvent être associées à des attaques automatisées de niveau standard, bon nombre sont ciblées et sophistiquées. Ces dernières constituent un danger majeur pour la réputation et les activités commerciales des entreprises.

Cette année, certains secteurs seront plus durement touchés que d'autres. Après tout, les cybercriminels aiment s'en prendre à des victimes facilement atteignables afin de maximiser le retour sur investissement de leurs attaques. Ainsi, le nombre de consommateurs en ligne n'ayant jamais été aussi élevé, des secteurs tels que le commerce électronique et les loisirs en ligne risquent de subir une pression croissante, d'autant plus que les applications nouvellement développées, dont les vulnérabilités n'ont pas été découvertes, sont



publiées dans des délais très serrés. De même, les hôpitaux subissent une pression intense pour faire face à l'afflux constant de patients Covid-19 et doivent donc s'attendre à davantage d'attaques par ransomware.

Outils et techniques

Aussi déprimante que soit la situation actuelle, il faudra probablement attendre quelques mois avant que la vie ne revienne à un état semi-normal, en fonction du succès des campagnes de vaccination. Mais il est d'ores et déjà prévisible qu'à l'avenir, il y aura plus de travail à distance qu'auparavant.

Cela signifie également que les cybercriminels continueront à cibler les points les plus fragiles de la sécurité informatique des travailleurs à domicile et des infrastructures informatiques à distance: les humains. Le phishing est omniprésent depuis une dizaine d'années, et les tentatives d'attaques

utilisant les thèmes du Covid-19 se poursuivront en 2021. Comme l'a révélé une étude réalisée par Trend Micro l'année dernière, de nombreux travailleurs à distance facilitent la vie des criminels en adoptant un comportement à risque. Cela inclut notamment le téléchargement de données de l'entreprise vers des programmes non autorisés ainsi que l'utilisation d'appareils personnels qui n'assurent pas une protection suffisante dans le cadre d'un contexte professionnel.

L'erreur humaine ne se limite pas aux attaques de phishing. En effet, il se peut également que le cloud soit mal configuré, ce qui permet aux cybercriminels de trouver facilement des données non protégées. Les erreurs de correction qui laissent les VPN et autres infrastructures de travail à distance sans protection, ou les serveurs RDP qui ne sont protégés que par des mots de passe faibles ou déjà craqués, font également partie du problème.

La vague actuelle d'attaques contre les serveurs Exchange montre de manière effrayante à quel point il est difficile, pour de nombreuses entreprises, de corriger complètement et rapidement les vulnérabilités.

Les attaques sont de plus en plus ciblées

Ces attaques soulignent également l'importance d'une transparence totale: il ne peut y avoir de sécurité à 100%. C'est pourquoi, les entreprises doivent être en mesure d'identifier rapidement les attaques réussies et d'y répondre immédiatement. Les experts parlent de solutions de «Detection and Response». Idéalement, elles devraient couvrir l'ensemble de l'infrastructure informatique, c'est-à-dire les terminaux, la messagerie électronique, les serveurs, les réseaux et le cloud. De cette façon, les attaques ciblées qui commencent à l'un de ces points et se propagent ensuite dans tout le système peuvent être rapidement détectées et combattues.

En outre, nous devons accorder une attention particulière à l'année 2021. Il est évident que les pirates informatiques sont de plus en plus capables d'utiliser des tactiques similaires à celles employées par les acteurs étatiques pour voler des données et distribuer des ransomwares. Par exemple, en abusant d'outils légitimes et en exploitant rapidement les vulnérabilités des plateformes SaaS.

www.trendmicro.com
blog.trendmicro.ch

TEXTE MICHAEL UNTERSCHWEIGER

TRADUIT DE L'ALLEMAND

PAR ANDREA TARANTINI



Planifier pour mieux protéger: la protection des données et sa mise en œuvre

Le domaine de la protection des données a fortement évolué ces dernières années. L'avènement du RGPD en mai 2018 a bouleversé les pratiques, nécessitant un grand travail d'adaptation du fonctionnement des entreprises.

Cette évolution continue en Suisse par l'adoption de la LPD révisée, qui devrait entrer en vigueur en fin d'année 2022.

Un travail consciencieux et adapté à chaque société est d'ores et déjà nécessaire afin d'implémenter les nouvelles mesures.

La mise en œuvre de la Loi sur la protection des données révisée (nLPD) et de ses nouveautés nécessite de procéder en plusieurs étapes. Cependant, certaines mesures devront être prises en priorité afin d'éviter de se retrouver en porte-à-faux avec la nouvelle Loi.

Etape zéro: une bonne préparation

Tout d'abord, l'entreprise devra chercher à se positionner vis-à-vis du cadre juridique pertinent, en se posant les questions suivantes:

- Serons-nous soumis à la nLPD?
- Avons-nous déjà implémenté les exigences du RGPD?
- Est-ce que d'autres dispositions sectorielles s'appliquent (par ex. sur la protection des secrets, les assurances maladies, la santé)?
- Est-ce qu'il serait opportun d'appliquer volontairement le RGPD? Le cas échéant, quel serait l'impact de cette application volontaire sur notre mise en œuvre de la nLPD?

Le registre des activités de traitement, un élément de clarté

Il permet d'enregistrer toutes les activités de traitement effectuées par le responsable de traitement et sous-traitant. Des processus adéquats d'enregistrement des activités de traitement devront être mis en place pour en assurer un fonctionnement optimal. En outre, les registres déjà créés sous le RGPD devront être adaptés à la nLPD.

Un fonctionnement interne efficace

Les entreprises doivent bénéficier d'une structure adéquate et des compétences nécessaires pour respecter

les obligations de la nLPD. Il est donc recommandé de:

- documenter les traitements;
- avoir un personnel formé;
- adopter des lignes directrices, politiques internes et notices d'information ou adapter celles développées sous le RGPD.

Il peut également être opportun de nommer un conseiller à la protection des données.

Un devoir d'information général actif

La nLPD impose un devoir d'information à chaque collecte de données personnelles. Il sera alors nécessaire de vérifier lors de la collecte:

- l'origine et la manière dont les données sont obtenues;
- les outils utilisés pour informer les personnes concernées de la protection des données (par ex. dans les politiques de confidentialité);
- si et quand le consentement est utile, voire obligatoire;
- la forme que peut prendre le consentement.

“ Une mise en œuvre réussie et durable de la nouvelle Loi sur la protection des données n'est pas obligatoirement compliquée et coûteuse, mais laisse au contraire une certaine marge de manœuvre.

La conclusion de nouveaux contrats et la revue des contrats existants

Si ce n'est pas déjà le cas, les entreprises devront conclure des contrats notamment avec les fournisseurs, les clients et les sous-traitants afin de définir les

responsabilités et obligations de chacun en matière de protection des données. Les contrats existants devront également faire l'objet d'une revue.

Privacy by design, by default et la sécurité des données

Les entreprises doivent veiller à ce que:

- les traitements des données soient conformes aux exigences de la protection des données dès la conception (*privacy by design*) et par défaut (*privacy by default*);
- la sécurité des données soit assurée;
- les violations de données soient promptement détectées.

Si une violation survient, il faudra la communiquer aux organes internes et, si nécessaire, aux partenaires contractuels, à l'autorité compétente, voire aux personnes concernées.

Un catalogue élargi des droits des personnes concernées

Comme le RGPD, la nLPD introduit le droit à la portabilité des données, soit le droit d'obtenir les données sous un format lisible par machine (par ex. un ordinateur). Si ces requêtes sont fréquentes, il faudra mettre en place des processus afin d'y répondre, cas échéant adapter les processus déjà établis sous le RGPD à la nLPD. Il en va de même du droit d'accès, qui existe déjà et perdurera sous la nLPD.

La menace des nouvelles sanctions

Le non-respect de la nLPD pourra conduire au prononcé de nouvelles sanctions, en particulier des amendes jusqu'à CHF 250 000 imposées à la personne physique fautive (et non (uniquement) à l'entreprise comme c'est le cas avec le RGPD). À cela



Jürg Schneider
Avocat, Dr. en droit, Associé
Walder Wyss SA, Lausanne



Hugh Reeves
Avocat, LL.M., Managing Associate
Walder Wyss SA, Lausanne

s'ajoutent en particulier les risques réputationnels en raison de l'importante médiatisation de ces affaires.

Un soutien au travers de la planification et une implémentation proactive

Une mise en œuvre réussie et durable de la nLPD n'est pas obligatoirement compliquée et coûteuse, mais laisse au contraire une certaine marge de manœuvre. Elle nécessite cependant une planification concrète qui tient compte non seulement des particularités de l'entreprise, mais également de son environnement légal et réglementaire et des risques spécifiques auxquels elle est soumise.

L'implémentation de la nLPD doit précéder son entrée en vigueur. Les entreprises doivent donc se montrer proactives à cet égard.

www.walderwyss.com

walderwyss

«L'activité de financement de procédures judiciaires de tiers procure de nombreux avantages tant pour les demandeurs que pour leurs avocats»

Les procédures judiciaires sont souvent coûteuses et peuvent durer plusieurs années. La question financière peut donc être un défi majeur, qui ne permet pas aux requérants de faire valoir efficacement leurs droits. C'est pourquoi, nombreux sont les particuliers et les entreprises qui décident de ne pas engager des procédures judiciaires. Dans ce cadre, le financement de procès proposé par la société genevoise Swiss Legal Finance (SLF) facilite la vie des demandeurs et répond à la problématique croissante du coût souvent prohibitif de la justice. Akram Ojje, administrateur au sein de SLF, nous présente les avantages du financement de procès.



Akram Ojje
Administrateur au sein de SLF



avantages tant pour les demandeurs que pour leurs avocats, que la Suisse est une place judiciaire importante et que les coûts de la justice y sont élevés, nous avons considéré qu'il était nécessaire que ce service puisse être plus fréquemment proposé.

Akram Ojje, qu'est-ce que Swiss Legal Finance et quelle est sa mission?

Swiss Legal Finance se donne pour objectif d'être un acteur majeur du financement de procès et d'arbitrages de tiers en Suisse. Cette activité, plus connue sous son terme anglais de «third-party litigation funding», désigne un mécanisme selon lequel une tierce partie (le financeur), sans lien avec le procès, fournit des capitaux à un demandeur afin de financer partiellement ou intégralement les coûts de son procès, en échange d'une participation au gain obtenu à l'issue de la procédure. À relever que le financeur se rémunère uniquement en cas de victoire. En d'autres termes et dès lors qu'il ne s'agit pas d'un prêt, en cas de perte du procès, le demandeur n'est pas tenu de rembourser les capitaux reçus. Ainsi, la mission de SLF est de faciliter l'accès à la justice pour les sociétés ainsi que pour les particuliers qui ne peuvent ou ne veulent pas en supporter le coût, et qui pourtant détiennent des créances sérieuses.

Dans quels domaines d'activité Swiss Legal Finance est-elle active?

SLF propose des financements afin de mener des procédures dans de nombreux domaines, par exemple

en cas de violation contractuelle, en droit immobilier, lors de divorces, en droit des assurances et en droit pénal économique. Nous portons une attention particulière aux litiges commerciaux, aux litiges entre actionnaires, aux successions ainsi que ceux en matière de poursuites et faillites. SLF est également sollicitée dans le cadre d'arbitrages tant nationaux qu'internationaux. La société peut intervenir à tous les stades d'une procédure, que ce soit avant son introduction, lors d'une phase d'appel ou devant le Tribunal fédéral. D'ailleurs, SLF peut aussi agir lors du recouvrement.

Quels sont les avantages de Swiss Legal Finance pour les demandeurs?

En plus de faciliter l'accès à la justice pour les particuliers et les entreprises en supportant l'intégralité du risque financier inhérent à la procédure, SLF permet aux demandeurs de libérer des liquidités pour d'autres activités, d'améliorer le bilan et le profit opérationnel des sociétés et de rééquilibrer les forces entre les parties au procès. En effet, lorsque le rapport de forces entre les parties peut paraître déséquilibré, il n'est pas rare que certains demandeurs renoncent à faire valoir leur droit ou

se voient contraints d'accepter des propositions d'accord trop faibles au vu de la qualité de leur dossier. Enfin, dès lors que SLF ne se rémunère qu'en cas de victoire et qu'elle ne perçoit pas d'intérêts, n'exige pas de garanties et ne facture pas de primes annuelles, les objectifs du demandeur et du financeur sont alignés vers un seul et même but, la victoire.

Et pour les avocats?

Il faut préciser que SLF n'intervient pas dans la relation entre l'avocat et son client, et celui-ci reste maître de sa stratégie juridique tout au long de la procédure. En faisant appel à un financeur de procès, les avocats peuvent mener des procédures judiciaires complexes et onéreuses sans devoir se préoccuper du temps qu'ils doivent consacrer pour la défense des intérêts de leurs mandants, tout en ayant la certitude que leurs honoraires seront réglés.

Pourquoi avoir créé cette société?

Nous nous sommes rendu compte que l'activité de financement de procédures judiciaires de tiers, bien que très développée dans de nombreux pays étrangers, l'était peu en Suisse. Forts de ce constat, et dès lors que cette activité procure de nombreux

Quels sont les critères pour obtenir un financement?

SLF intervient dans plusieurs domaines du droit et finance des procédures variées, à différents stades d'avancement, avec de fortes chances de succès et dont la valeur litigieuse s'élève au minimum à CHF 1.5M. La procédure d'obtention du financement dure souvent de quatre à six semaines.

Comment voyez-vous le futur du financement de procès en Suisse?

Bien qu'il soit reconnu et admis par le Tribunal fédéral depuis 2004, le financement de procès en Suisse en est encore à ses balbutiements en raison du faible nombre d'acteurs locaux présents sur le marché et du manque de visibilité de cette activité. Toutefois, nous assistons d'ores et déjà à une forte demande et nous pensons que celle-ci devrait progresser à l'avenir, les avocats et leurs clients étant toujours plus au fait de l'existence de cette possibilité. Ainsi, la pratique devrait se démocratiser à l'instar de ce que nous observons dans d'autres pays.

INTERVIEW ANDREA TARANTINI



SWISS
LEGAL
FINANCE
Financement de procès / Litigation funding



REYL

innovative banking

WEALTH MANAGEMENT

ENTREPRENEUR & FAMILY OFFICE SERVICES

CORPORATE ADVISORY & STRUCTURING

ASSET SERVICES

ASSET MANAGEMENT

reyl.com



SUCCESS. TOGETHER.

GENEVA

ZURICH

LUGANO

LONDON

LUXEMBOURG

MALTA

SINGAPORE

DUBAI

Blockchain et droit de la concurrence

La blockchain, qu'on ne présente déjà plus, consiste essentiellement en un registre de transactions décentralisé. Contrairement aux bases de données classiques, elle repose sur un réseau peer-to-peer et ne peut ainsi pas être contrôlée par un ou plusieurs acteur(s) centralisé(s).



Benoît Merkt

Partner, Head of Competition
Dr. iur., Attorney at Law, LL.M.

Les transactions enregistrées dans la blockchain sont donc quasi-immuables, de telle sorte que le meilleur atout de cette technologie réside dans la confiance qu'elle offre en la véracité de ses données.

Si la fiabilité et l'automatisme inhérents à la blockchain ouvrent de belles opportunités au bénéfice tant des entreprises que des consommateurs, cette technologie disruptive n'échappe pas pour autant à l'application du droit de la concurrence, comme l'illustrent deux exemples exposés ci-après.

Plusieurs entreprises, cas échéant concurrentes, peuvent avoir recours à la blockchain pour gérer leurs transactions. Les informations enregistrées dans la blockchain pourraient alors

être accessibles à tous ses utilisateurs. Or, l'échange d'informations entre concurrents peut constituer une pratique concertée interdite en droit de la concurrence. Il convient dès lors de veiller à ce que les informations inscrites dans la blockchain ne transgressent pas les règles régissant de tels échanges, notamment en évitant de rendre accessible à des concurrents des informations sensibles ayant trait par exemple aux mécanismes de fixation des prix.

Une autre illustration est la création d'une blockchain fermée, soit une blockchain qu'un externe ne peut rejoindre que moyennant l'accord de

son propriétaire. Selon le succès rencontré et les fonctionnalités offertes, l'accès à cette blockchain pourrait devenir incontournable pour rester compétitif sur certains marchés concernés par ladite blockchain. Dans une telle hypothèse, la blockchain en question pourrait conférer à son propriétaire une position dominante sur les marchés susmentionnés, en lui permettant quasiment de choisir quelles entreprises peuvent accéder à ces marchés.

Dans ce cas, le refus d'intégrer une entreprise à la blockchain ou l'application de critères d'entrée différenciés selon les candidats pourraient constituer des cas d'abus de

position dominante potentiellement contraires au droit de la concurrence.

La casuistique des autorités de la concurrence en lien avec la blockchain en est à ce jour encore à ses balbutiements. Il y a toutefois tout lieu de penser que la Commission de la concurrence pourrait s'intéresser aux implications du droit de la concurrence dans les cas où la blockchain est mise en œuvre par des entreprises concurrentes ou lorsqu'une blockchain confère à son ou ses propriétaire(s) une position dominante.

TEXTE **BENOÎT MERKT, AVOCAT,**
ASSOCIÉ LENZ & STAHELIN



ANNONCE

Piguet
Galland
& vous.



Le temps passe vite.
Parlons retraite.

Des hackers éthiques au service de la cybersécurité

Face au fléau de la cybercriminalité, la Suisse a besoin d'une main-d'œuvre qualifiée qui puisse la conseiller et la protéger. Dans ce cadre, le brevet fédéral de Cyber Security Specialist fournit des professionnels spécialisés.

Les cyberattaques mettent à l'épreuve l'infrastructure et les mesures de sécurité des entreprises et des autorités. Elles entraînent la perte de données ou des interruptions de service nuisant à la réputation et engendrant des problèmes financiers. Pourtant, de nombreuses PME et études d'avocats suisses ne proposent ni des formations sur ce thème, ni un plan de sécurité.

Demande croissante de main-d'œuvre

Puisque la demande de cyberspécialistes connaît une forte progression, un groupe de représentants de l'Armée suisse, du SEFRI, d'ICT-Formation

professionnelle Suisse et du monde économique a développé l'examen professionnel de Cyber Security Specialist avec brevet fédéral. Composé de trois parties axées sur les compétences professionnelles, managériales et de gestion de projet, ce dernier fournit une main-d'œuvre qualifiée au marché du travail et constitue un vivier de candidats pour le diplôme fédéral d'ICT Security Expert. Le taux de réussite de 50% témoigne des exigences posées aux candidats et du niveau des titulaires du brevet. Des cours préparatoires sont proposés par l'ISEIG (brevet et diplôme) et par l'IDEC (diplôme), partenaires éducatifs d'ICT.

Des compétences certifiées de manière indépendante

Les parties de l'examen fédéral sont élaborées avec des organisations spécialisées qui en garantissent la qualité. Dans le Hacking Lab de Compass Security exploité avec la Haute école spécialisée de la Suisse orientale, les candidats font face à des menaces simulées, mais réalistes. Dans le cadre de l'examen oral «Direction et communication», ils sont testés avec l'Association Suisse pour la Formation des Cadres. Les Cyber Security Specialists évoluent ainsi dans un environnement sensible et les examens placés sous l'autorité d'une instance indépendante assurent la

standardisation à un niveau élevé des compétences opérationnelles.

Que faut-il pour être un Cyber Security Specialist?

Ces spécialistes analysent les cybermenaces, anticipent les risques et les vulnérabilités. Ils mettent en place des mesures de protection préventives ou réactives et sensibilisent les collaborateurs des entreprises. Ainsi, outre de solides connaissances techniques, ce métier requiert de l'intégrité, de la persévérance, une capacité de réflexion analytique et systémique, la faculté de raisonner en processus, le sens des responsabilités et une aisance à communiquer.

ANNONCE

CAP SUR L'AVENIR BACHELOR EN DROIT

INSCRIPTIONS JUSQU'AU 30 AVRIL 2021

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

DES FORMATIONS UNIVERSITAIRES
QUI MÈNENT À BON PORT

www.unine.ch



Planifier ses finances pour un avenir sûr et serein

Une mauvaise gestion budgétaire peut entraîner de lourdes difficultés financières. Dans ce cadre, une planification financière est un outil intéressant pour toute personne désireuse d'analyser de manière globale sa situation financière, en intégrant plusieurs aspects et en mesurant les impacts de ses projets à venir. Marc-Olivier Aebischer, responsable du service de Conseil en planification financière à la BCV, nous présente en détail les avantages d'une telle étude.



Marc-Olivier Aebischer
Responsable du service de Conseil
en planification financière à la BCV

Marc-Olivier Aebischer, qu'est-ce qu'une planification financière et à quoi sert-elle?

La planification financière est un check-up financier. Elle intègre une ou plusieurs projections de la situation patrimoniale sur le long, voire très long terme, en tenant compte d'hypothèses et de projets. Elle permet donc d'évaluer les besoins de liquidités actuels et futurs, et de déterminer ainsi la faisabilité desdits projets. En d'autres termes, une planification financière correspond à un «business plan» d'un ménage ou d'une personne physique.

Quels sont les avantages principaux d'une planification financière?

Il s'agit d'un outil d'aide à la décision neutre, qui apporte une vue claire et précise de l'état actuel et futur de son patrimoine. Elle intègre les aspects patrimoniaux, certes, mais également fiscaux, successoraux et de prévoyance. Elle donne ainsi une

grande visibilité et induit de la sérénité dans les choix à prendre.

Comment bien choisir un planificateur financier?

Au-delà de la formation et de la relation, la neutralité de conseil est l'élément clé lors du choix d'un planificateur. Il doit pouvoir prendre position sur la situation de son client sans biais.

En général, quelles sont les attentes des clients à l'égard de leur planificateur?

Une vision claire, des conseils précis, une vulgarisation de la matière, mais surtout une approche critique constructive, propre à suggérer, si nécessaire, une solution à laquelle les clients n'ont pas forcément pensé.

Quels sont les éléments dont on a besoin pour commencer une planification?

Dans la mesure où il s'agit d'une étude complète, toute personne désireuse de commencer une planification aura besoin d'une copie de sa dernière déclaration d'impôt, du certificat de caisse de pensions, du règlement qui y est lié et d'un état des différentes prestations de prévoyance liée et libre (police d'assurance et compte bancaire). À cela peut s'ajouter aussi l'extrait de compte individuel de

l'AVS ou un calcul de rentes futures de l'AVS. Enfin, un des éléments clés est le budget déterminant le train de vie actuel et futur. En effet, au titre de «business plan privé», il est primordial de pouvoir établir les flux de liquidités actuels et futurs. Plus les dépenses courantes seront précises à la base, plus les projections seront fiables.

Comment se déroule une planification financière?

En général, un entretien préliminaire a lieu pour aborder les projets du client et déterminer avec lui les axes de travail de l'étude. Il permet aussi de réunir les documents précités et de répondre aux premières questions. Puis, quelques temps après, lors d'un second entretien, l'étude est présentée par le planificateur financier, afin d'expliquer en détail les éléments qui ont été intégrés, les conclusions et les mesures à entreprendre. Le planificateur est certes la cheville ouvrière qui a réalisé l'étude, mais cette dernière représente la situation du client. Il est donc essentiel qu'il puisse se l'approprier.

Dans la mesure où la planification financière couvre une longue période, il est évidemment possible de réaliser des mises à jours. Il est donc recommandé de procéder à des points de

situation tous les trois à cinq ans, afin d'évaluer si les hypothèses considérées initialement se sont améliorées ou détériorées. La vie incarnant par essence le changement, la planification financière doit s'adapter.

Quels sont les points que devrait intégrer un plan financier?

Les éléments usuellement présentés dans une planification financière sont un bilan annuel, l'évolution des recettes et des dépenses dans le temps, un état de situation des éléments de prévoyance (professionnelle, liée et libre). En complément, un échéancier - ou calendrier - présentant les événements et échéances dans le temps et des explications écrites, qui permettront au client de suivre sa situation après le second entretien.

En effet, lors de cette rencontre, tout peut sembler très clair avec l'aide du planificateur financier. Toutefois, quelques mois ou quelques années plus tard, il sera moins aisé de reprendre l'étude, surtout si elle ne contient que des tableaux et des chiffres, sans autres renseignements. Il est donc important que le client puisse suivre sa planification au moyen d'explications écrites.

INTERVIEW ANDREA TARANTINI



Une prévoyance plus «individuelle» pour assurer son futur

La prévoyance professionnelle est confrontée à des défis majeurs. Des rentes moins élevées pour les futurs retraités semblent inévitables. L'assuré peut agir de son côté pour améliorer ses prestations, notamment par le biais d'un plan 1e. Explications.



Paul-Antoine Darbellay
Responsable Solutions patrimoniales

Pour pallier les lacunes de prévoyance, l'épargne constituée via un troisième pilier est une option déjà bien répandue pour compléter sa prévoyance. Depuis 2007, une autre possibilité existe dans le deuxième pilier et s'est considérablement développée: il s'agit des plans de prévoyance dits «plans 1e». Ils offrent une option très intéressante pour les personnes souhaitant organiser leur futur financier de manière plus individuelle.

Les plans 1e sont nommés ainsi car régis par l'article 1e de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Ils s'adressent tant aux entreprises et à leurs collaborateurs qu'aux indépendants et permettent d'assurer les parts de salaire dépassant CHF 129060. Ce sont les entreprises qui décident de proposer ou non ces plans. Si tel est le cas, tous les collaborateurs éligibles au plan y participent, conformément aux principes d'égalité de traitement de la prévoyance professionnelle.

Choix de placement pour les assurés

Les plans de prévoyance 1e, sur mesure, offrent à l'assuré des solutions d'investissement individuelles défiscalisées, ceci dans une logique similaire à ce que nombre de personnes connaissent déjà pour le troisième pilier. Ils permettent d'intégrer la prévoyance professionnelle dans la gestion globale de la fortune de l'assuré. Pour cela, il est nécessaire que ce dernier dispose d'une certaine assise patrimoniale. Si le plancher légal d'accession est un revenu de CHF 129060, l'expérience montre

que les personnes réellement intéressées sont celles qui ont un salaire d'au moins CHF 200000.

Avec un plan 1e, les assurés choisissent leur stratégie de placement, adaptée à leurs besoins individuels et à leurs préférences en matière de prise de risque. Ils supportent eux-mêmes les risques d'investissement, mais bénéficient d'opportunités de rendements attractives et d'une fiscalité réduite. Les avoirs détenus dans une caisse de pensions sont, en effet, exonérés de l'impôt sur la fortune, leur rendement étant de l'impôt sur le revenu.

Une prévoyance attractive pour les entreprises

Les entreprises peuvent ainsi proposer des solutions de prévoyance attrayantes pour leurs cadres, d'autant qu'il existe une grande flexibilité dans la mise en œuvre du plan de prévoyance (définition du cercle des assurés, contenu du plan et prestations). Enfin, si les entreprises sont

soumises aux normes internationales de comptabilisation (IAS19), elles peuvent soulager leur bilan d'une partie des engagements et donc des risques à l'égard des caisses de pensions (pas de fluctuation du bilan).

Des solutions de prévoyance 1e sur mesure avec la BCV

Les propriétaires d'entreprises et les indépendants mettent toute leur énergie dans la gestion de leur activité, au détriment parfois de leur planification financière privée. Il est donc important d'avoir une vision globale de leur situation tant personnelle que professionnelle. La part subobligatoire du deuxième pilier, peu exploitée, offre des opportunités de diversification et de limitation des risques. En effet, en allouant une partie des comptes d'actionnaires dans des solutions de prévoyance, le propriétaire d'entreprise investit de manière fiscalement favorable, réduit les risques et planifie activement sa future retraite.

La BCV accompagne ses clients dans le cadre de la constitution de plans 1e, en partenariat avec des acteurs clés du domaine. Elle leur apporte des solutions pour harmoniser de manière optimale la stratégie de placement de leurs avoirs de prévoyance et de leur fortune privée, pour réduire leur fiscalité et pour disposer d'une prévoyance personnalisée et flexible, le tout au travers des plans 1e.

www.bcv.ch

TEXTE PAUL-ANTOINE DARBELLAY





Henri Badoux

1908



L'esprit des Murailles,
si proche de vous !

henri-badoux.ch